



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 034

Signature du bail dérogatoire  
pour la gestion du gîte de la Maladrerie par la FUAJ

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

AR envoi PREFECTURE

24 FEV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu le Code de commerce, notamment pris en son article L145-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/198 du 18 novembre 2021 portant déclassement du gîte de la Maladrerie et lancement d'une procédure d'appel à projet pour la location de ce bien,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Fédération Unie des auberges de Jeunesse (FUAJ) a répondu à l'appel à projet initié par la commune de Millau visant à la reprise et à l'exploitation d'un immeuble désigné comme gîte de la Maladrerie, parcelle BH 119,

Considérant que le jury composé spécialement s'est réuni le 14 décembre 2022 et a désigné la FUAJ comme lauréate,

Considérant que les parties se sont rapprochées et ont accepté de contracter un bail dérogatoire.

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la FUAJ le gîte de la Maladrerie, avenue Louis Balsan à Millau, parcelle cadastrée section BH n°1119) en vue de son exploitation selon les termes et conditions prévus dans le bail à cet effet, pour une durée de 36 mois à compter du 01/03/2023.
- D'autoriser Madame la Maire à signer le bail dérogatoire de mise à disposition du 01/03/2023 au 28/02/2026 annexé à la présente décision ainsi que d'éventuels avenants.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dossier et à signer tout document en découlant.

**Article 2 :** Ce bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 5000 € net, réévalué de façon annuelle sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers, et d'un montant variable de 2% calculé sur le montant du chiffre d'affaires HT situé au-delà de 60 000 € (imputation sur TS 130, fonction 01, nature 752).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 23/02/2023.

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

